

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre IV : Déchets
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
        - ▶ Section 3 : Traitement des déchets

**Article R541-43**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 8

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à cette obligation pour les déchets pour lesquels elles sont soumises à une obligation équivalente au titre de l'article 22 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage.

Les ménages, sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus, pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'environnement - art. R541-42

## Cité par:

Arrêté du 26 novembre 2012 - art. 57 (V)  
Arrêté du 14 décembre 2013 (V)  
Arrêté du 14 décembre 2013 (V)  
Arrêté du 10 décembre 2013 (V)  
Arrêté du 10 décembre 2013 (V)  
Arrêté du 27 décembre 2013 (V)  
ARRÊTÉ du 29 juillet 2014 (V)  
ARRÊTÉ du 12 décembre 2014 (V)  
ARRÊTÉ du 1er juin 2015 (V)  
ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 (V)  
Arrêté du 23 mai 2016 (V)  
Code de l'environnement - art. R541-48 (V)

## Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007